FRC 4.24242 24242

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 13019

DISCOURS

DE L. J. RICHOU,

SUR la réſolution du 19 Meſſidor, relative aux fugitifs du Bas-Rhin.

Séance du 9 Fructidor an V.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

ON vous a tracé l'affreux tableau des calamités qui ont été déverſées ſur les départemens du Rhin : quelque éloquence, quelque zèle qu'aient déployés les orateurs, que tout ce qu'ils ont dit eſt au-deſſous de la réalité ! Il faut avoir

parcouru ce malheureux & intéreſſant pays pour s'en faire une juſte idée ; il faut avoir entendu les récits, vu les larmes de ſes infortunés habitans, & contemplé les ruines dont la férocité des tyrans a couvert ces ſuperbes & populeuſes campagnes.

Ne craignez pas, repréſentans du peuple, que j'aie la cruauté de vous repréſenter de nouveau tant d'atrocités. Hélas ! il en eſt un ſi grand nombre d'entre vous que la tyrannie a maltraités ; il en eſt un ſi grand nombre qui ont été les témoins & les victimes des projets d'oppreſſion, de dévaſtation & de carnage que des monſtres vouloient réaliſer, qu'il eſt ſuperflu de s'appeſantir ſur un ſujet auſſi déſolant.

Sans doute les amis de la liberté, les gens de bien, les ames fortes doivent oublier, par amour du bien général, pour éviter de nouveaux déchiremens, ces temps déſaſtreux, & les reſſentimens qu'ils ont dû produire ; mais les légiſlateurs, mais le peuple entier doivent en avoir, ſans ceſſe, le ſouvenir préſent : chaque larme qui fut répandue par l'innocence, chaque goutte de ſang qui ſouilla notre terre opprimée, eſt une leçon pour l'avenir, un cri perçant de la nature, qui doit réveiller à tous les inſtans notre courage, notre ſurveillance pour défendre la liberté publique, & toute notre énergie pour la conſolider par la juſtice, malgré les obſtacles qu'on lui oppoſe.

Et moi auſſi, mes collègues, je viens vous demander juſtice pour un peuple entier, gémiſſant ſous le poids de tous les malheurs réunis, mais auquel la douleur de ſe voir privé du nom français, confondu avec les ennemis de la patrie, exclu de la terre de la liberté, eſt le plus cuiſant des tourmens.

Pour faire triompher la réſolution ſoumiſe à votre ſanction, & éclairer votre religion dans cette affaire importante, je me propoſe de vous démontrer,

1°. Qu'elle n'eſt pas contraire à la conſtitution ;

2°. Que la justice la plus rigoureuse, la bonne politique & l'humanité vous commandent de l'adopter.

Je suis loin d'avoir la folle prétention de mieux faire que les précédens orateurs qui ont parlé dans mon sens à cette tribune ; mais j'obéis à ma conscience, au sentiment de la reconnoissance, au tendre intérêt que m'inspire un pays où j'ai passé une grande partie de ma vie, où j'ai puisé quelque instruction, & observé de grandes vertus publiques & privées, en défendant devant vous, de toutes mes facultés, les infortunés que leur innocence, leurs malheurs & toutes les lois y rappellent.

La résolution qui nous occupe, contient deux dispositions principales qui ont été l'objet de la discussion :

L'article premier qui proroge les délais accordés aux fugitifs du Bas-Rhin pour rentrer ;

Et l'article second qui explique l'article IV de la loi du 22 nivôse.

Il est inutile de discuter la première disposition ; tout le monde m'a paru d'accord sur la possibilité de son adoption.

Mais on rejette la seconde, parce que, dit-on, elle contient de nouvelles exceptions relatives aux émigrés, que l'art. 373 de la constitution interdit à la législature.

Non, représentans du peuple, la résolution n'est pas contraire à la constitution ; non, elle ne crée point de nouvelles exceptions aux lois portées contre les émigrés.

On vous l'a dit, & la chose n'a pas besoin d'être prouvée : il n'est pas question ici, comme dans un tribunal, de nous arrêter à l'expression littérale des lois ; nous devons remonter à la source de leurs dispositions.

En vain objecte-t-on que la volonté du souverain nous place dans la même catégorie que les juges, lorsqu'il s'agit des dispositions de la constitution, puisque nous ne pouvons nous en écarter.

Je conviens du principe, il eſt inconteſtable, & notre devoir eſt d'y reſter fidèles, & d'obliger à ſon obſervance rigoureuſe tous les pouvoirs qui conſtituent & maintiennent l'ordre ſocial parmi nous. Mais s'agit-il ici de la conſtitution? Non ſans doute ; il n'eſt queſtion que d'une loi dans laquelle une expreſſion unique paroît à quelques perſonnes condamner à mort dix mille français innocens, contre l'intention du légiſlateur lui-même.

Sans doute cette expreſſion a lié le juge juſqu'ici ; mais c'eſt pour cela qu'il faut nous hâter de la faire diſparoître. Hélas ! combien n'a-t elle pas déja fait couler de larmes & répandre de ſang !

Légiſlateurs, vous le pouvez ; car il eſt évident que la Convention n'a point eu intention & n'a jamais prétendu confondre toutes les idées au point de ne faire aucune diſtinction entre des fugitifs & des émigrés, entre l'homme qui fuit de ſa maiſon qu'un affreux incendie dévore, & le ſcélérat qui l'a excité.

Mais prenez garde, dit-on, que ſi vous vous livrez à ces interprétations, vous ouvrez la porte aux abus les plus crians que fera naître bientôt le ſyſtême conjectural & ſubtil des novateurs, & alors votre légiſlation n'aura plus de fixité.

Mes collègues, il ne s'agit pas ici de vous propoſer des conjectures ſur la volonté, ſur l'intention de la Convention, lorſqu'elle a qualifié d'émigrés les fugitifs du Bas-Rhin, dans la loi du 22 nivôſe.

Le mot *émigré* qui avoit été, juſque là, conſacré & appliqué à tous ceux qui avoient quitté le territoire de la République depuis le premier juillet 1789 juſqu'au mois de mai 1792, devoit néceſſairement être employé dans la loi du 22 nivôſe, puiſqu'elle contenoit une nouvelle interprétation de celle du 25 brumaire, en faveur de ceux qu'elle ne regardoit plus que comme fugitifs ; mais elle n'a point le même ſens.

Conſidérons les circonſtances qui ont précédé la loi du

22 nivôse, & nous ferons convaincus qu'il eſt impoſſible d'entendre autrement cette loi. Ces circonſtances ſe trouvent conſignées dans la loi du 28 frimaire an 3. En voici le texte :

« La Convention nationale, ſur la propoſition de ſes trois » comités réunis de ſalut public, de ſûreté générale & de » légiſlation, décrète que le repréſentant du peuple *Bar* ſe » rendra dans les départemens des Haut & Bas-Rhin, à » l'effet de prendre & de tranſmettre aux trois comités » des renſeignemens ſur un grand nombre d'individus qui » ont quitté ces départemens, *& qui ſont annoncés ne l'avoir* » *fait que par une ſuite des vexations qui ont été exercées* » *par* Lebas & St. Juſt. »

Vous les avez entendus, repréſentans du peuple, ces mots conſervateurs, *& qui ſont annoncés ne l'avoir fait que par une ſuite des vexations qui ont été exercées par* Lebas & St.-Juſt.

C'eſt d'après l'opinion de ſes trois comités de gouvernement ſur le malheur de trente mille citoyens, & d'après le rapport du *ſévère* Bar, ſur l'innocence qui caractériſe leur ſortie du territoire français, que la Convention a rendu le décret du 22 nivôſe.

Et l'on veut qu'elle ait attaché alors au mot émigré le même ſens que lorſqu'elle l'a employé dans la loi du 25 brumaire.

Sans doute les partiſans de ce ſyſtême ſont des hommes d'un mérite diſtingué, d'un caractère recommandable, des amis de la liberté ; mais que ſont tous ces titres à votre eſtime, contre la voix de la raiſon & de l'équité ?

Ah ! je rends hommage à leurs vertus, à leurs connoiſſances ; mais il m'eſt impoſſible de me ranger ſour leur bannière. Comme eux, je ſuis attaché à notre conſtitution ; comme eux, je penſe que notre ſalut eſt dans ſon inviolabilité : mais ici ils me paroiſſent ſe créer des chimères

pour les combattre. La constitution n'a pas eu pour objet de vous interdire de restituer à son vrai sens une expression terrible, que l'on peut comparer à cet arbre d'un autre continent, dont la vue seule cause la mort.

O vous! qui, ainsi que moi, voudriez dérober à l'histoire, ensevelir dans un éternel oubli tout ce qui est échappé à cette célèbre assemblée, de capable d'obscurcir sa gloire; vous, dont l'ame s'afflige, & quelquefois s'irrite contre les jugemens sévères que vous entendez porter contre elle, réfléchissez que le système de votre opposition à la résolution qui nous occupe, est l'injure la plus cruelle que vous puissiez faire aux fondateurs de la République.

Eh quoi! lorsque les mesures qui ont précédé la loi du 12 nivôse, lorsque la législation sur les malheureuses victimes du 31 mai, lorsque l'amnistie de la Vendée, proclament hautement que la Convention a su, a voulu distinguer l'innocence du crime, l'effet du malheur & de la persécution, de celui de la malveillance, vous vous obstinez à vouloir souiller sa mémoire, en lui attribuant une pensée, une volonté qui fait horreur!

Écoutez comme elle s'explique dans la loi du 22 germinal an 3, art. II.

« Tous individus qui, par suite des lois ci-dessus rapportées, ont été poursuivis, ou se sont soustraits aux poursuites exercées contre eux, ainsi que les héritiers ou ayant-cause de ceux qui ont péri ou se seroient donné la mort pour échapper auxdites poursuites, sont réintégrés, en vertu du présent décret, dans leurs droits & dans leurs biens; toutes procédures & poursuites sont cassées & demeurent comme non avenues; tous jugemens & confiscations, par suite d'iceux, sont & demeurent révoqués, &c.

Écoutez encore, je vous prie, ce que contient l'article premier de la loi du 22 prairial suivant.

« Les individus qui, par suite ou à l'occasion des 31 » mai, premier & 2 juin, auront été obligés de fuir ou de » se cacher pour se soustraire à l'oppression sous laquelle ils » gémissoient, & aux dangers dont ils étoient menacés; ceux » qu'on inculpoit de prétendu fédéralisme, d'improbation » desdits événemens, de convocation d'assemblée, ou réu- » nion d'autorités constituées & de section, &c. . . . . »

Art. II. « Si les individus dont il est parlé par l'article » précédent, n'ont été compris dans la liste d'émigrés que » postérieurement au 31 mai, ils seront rayés, sans être » tenus de prouver leur résidence postérieure à cette épo- » que, &c. . . . . »

Voilà, citoyens, le langage de la Convention affranchie du joug de ses tyrans. Distingue-t-elle les professions pour distribuer la justice ?

Voudroit-on séparer ici les départemens du Rhin du reste de la République ? N'ont-ils pas, comme tous les Français, ressenti les effets terribles des désastreuses journées des 31 mai, premier & 2 juin ?

Croyez-vous qu'ils eussent été tourmentés par les dominateurs de la France, comme ils l'ont été, si ceux-ci n'avoient pas rédouté l'énergie & la vertu qui animent leurs habitans ?

Croyez-vous que St.-Just & Lebas n'ont pas tremblé en voyant les deux départemens du Rhin lui présenter le spectacle, effrayant pour le crime, de près de cinquante mille hommes de gardes nationales, bien armés & en état de rivaliser par la précision de leurs manœuvres avec les troupes de ligne les mieux exercées (1) ? Aussi est-ce aux citoyens

(1) La province d'Alsace, dont la population ne s'élève pas à plus de six à sept cent mille ames, fourniſſoit, par enrôlement volontaire, plus de quarante mille hommes aux troupes de l'ancien régime ; de sorte que presque tout le monde, dans ces deux départemens, est aguerri.

qui avoient montré le plus de zéle dans la formation, dans l'inſtruction & la tenue de cette reſpectable milice, que leur fureur s'eſt attachée pour tout déſorganiſer & la paralyſer.

Voilà le crime des généreux & ſages Alſaciens aux yeux de leurs perſécuteurs. C'eſt leur amour pour la révolution, le maintien de l'ordre, l'exécution des lois, qu'on a voulu punir en inondant leur pays de ſang.

Ils ont fui de leur pays, & une terre ennemie eſt devenue pour eux une terre hoſpitalière qui les a ſouſtraits à leurs bourreaux.

Qu'ont-ils donc fait de plus que tous ceux des autres parties de la France, qui, comme eux, ont fui la mort ?

Les lois des 22 germinal & 22 prairial ont-elles fait une diſtinction entre les différentes profeſſions des citoyens auxquels elles diſpenſoient la juſtice dans les autres départemens ? exigeoient-elles que l'on eût un calus dans la main pour être ſouſtrait à la mort ?

Non, je ne vois aucune trace de cette horrible condition dans leurs diſpoſitions ; & j'en conclus rigoureuſement que la Convention n'a pu avoir une intention différente dans la loi du 22 nivôſe, & que, puiſque l'obſcurité de cette loi a donné lieu à des interprétations funeſtes pour un grand nombre de citoyens, le Conſeil des Cinq-Cents a dû remédier à ce malheur en développant en entier la penſée du légiſlateur. Et je trouve que la révolution remplit parfaitement ce but.

L'objet de la loi du 22 nivôſe n'a pas été ſeulement de rendre juſtice à des opprimés ; ce qui ne peut admettre d'exceptions, mais encore de rendre à l'agriculture, au commerce & aux arts la vie & le mouvement que la fuite d'un ſi grand nombre d'hommes avoit paralyſés. Or, comment concevoir qu'elle ait prétendu exclure ceux ſans leſquels tous ces établiſſemens ne peuvent ſubſiſter ?

Je respecte, comme je le dois, les opinions de mes collègues; mais je ne puis concevoir, je l'avoue, comment on peut attribuer à la Convention une intention aussi absurde & aussi révoltante.

Vous réclamez la constitution, vous l'opposez à la résolution; je crois avoir démontré qu'elle ne s'y oppose pas. Vos raisonnemens n'ont pour fondement que des subtilités, des distinctions grammaticales.

Et moi je vous oppose l'article III de la déclaration, qui n'est pas règle pour vous, seulement parce qu'il fait partie de la constitution, mais parce qu'il est la raison écrite à laquelle la constitution ne peut déroger. Je vous oppose les règles de la plus austère justice & le vœu touchant de l'humanité que votre système outrage.

Le législateur & la constitution ne peuvent être en opposition avec ces sentimens, avec ces règles sacrées; elle ne peut vouloir punir que le crime.

Eh quoi! une loi a été diversement interprétée par des magistrats, & on s'oppose à une explication qui en fixe le sens!

Mais songez de quel intérêt est cette loi, de quelle conséquence sont les erreurs de ceux qui l'appliquent! Encore, s'il s'agissoit de vils intérêts pécuniaires! mais il est question ici de la vie ou de la mort de plusieurs milliers de citoyens.

L'exécution de la résolution donnera lieu, dit-on, à mille abus; & des émigrés, indignes de pardon, trouveront moyen de rentrer.

Je le demande, quelles mesures salutaires, indispensables, ne pourroit-on pas faire rejeter par une pareille objection? Eh! de quoi les hommes ne peuvent-ils pas abuser?

Ne vous alarmez pas, le Directoire est là pour surveiller l'exécution des lois. Les magistrats sont-ils donc sans zèle, sans

vertu ? Et le peuple qui a voulu la conſtitution, qui l'a acceptée librement, n'a-t-il donc choiſi que des contre-révolutionnaires pour le gouverner, le juger & l'adminiſtrer ?

Ah ! bannifſons toutes ces craintes injurieuſes à la nation, à ſes chefs, & complétement déraiſonnables.

Et quand il ſeroit certain que quelques hommes, indignes du nom français, échapperont à la vengeance des lois, ſeroit-ce un raiſon pour laiſſer périr dix mille hommes que la patrie réclame, & que la juſtice vous ordonne de lui reſtituer ?

Quoi ! une nation qui a renverſé ſon ancien gouvernement pour l'affranchir des injuſtices nombreuſes qu'il lui faiſoit éprouver, qui a adopté la procédure criminelle par jury, parce qu'elle étoit convaincue qu'il vaut mieux laiſſer mille coupables impunis, que de perdre un innocent ; cette nation, dis-je, auroit la douleur de voir ſes légiſlateurs reculer devant ces miſérables objections, étouffer le cri de la conſcience & de l'humanité pour n'écouter que des craintes chimériques ou de légers inconvéniens !

Non, vous ne commettrez pas cette acte de foibleſſe. Le Conſeil des Anciens ajoutera encore ce fleuron à la couronne civique que ſa ſageſſe, ſa fermeté & ſes lumières lui ont méritée de l'univerſalité de la France.

On objecte encore que les hommes que la réſolution propoſe de faire rentrer, ſont de mauvais républicains, des fanatiques qui occaſionneront du trouble.

Des Alſaciens, mauvais républicains ! Oh, que vous connoiſſez mal ces braves gens ! ils ſont républicains francs & ſincères ; ils le ſont, dans le cœur, dès l'antiquité la plus reculée ; ils ont goûté les fruits de la liberté long-temps avant que vous la connuſſiez même de nom, vous, dont les calomnies ſont une des principales cauſes de leurs malheurs. Ils ont embraſſé ſon idole dès l'inſtant que l'Aſſemblée

conſtituante la leur a préſentée. Quoi qu'on en diſe, cette aſſemblée a fondé la liberté; car j'appelle liberté l'abſence du deſpotiſme & de l'arbitraire, & elles les avoit enchaînés.

L'Alſacien, dont le ſang-froid & la raiſon dirigent toujours les actions, s'en eſt montré le zélé partiſan, malgré ſon clergé nombreux & puiſſant, & la préſence de l'armée royale qui lui ſervoit de gariiſon. Il n'y a pas juſqu'à la nobleſſe qui, dans ce pays, a ſupporté ce changement avec plus de courage & de réſignation qu'ailleurs. Ils aiment leurs cultes, il eſt vrai. Proteſtans & catholiques y ſont attachés. Mais chez eux les lois & les mœurs étoient tolérantes, lorſqu'à peine nos philoſophes oſoient prononcer ce mot.

Légiſlateurs, je n'exagère rien, ouvrez l'hiſtoire, vous verrez l'Alſace couverte de villes libres; de ſimples bourgades ont eu ce beau privilège, & une foule d'immunités qui mettoient le pays à couvert des vexations des grands & petits tyrans dont il étoit environné. De là la haine contre la maiſon d'Autriche qui a long-temps tourmenté ce peuple de ſon ambition; de là ſes liaiſons avec la Suiſſe dès l'aurore de la liberté helvétique, & des traités de conſédération, d'aſſociation pour la conſerver; de là enfin, le ſpectacle intéreſſant que préſente depuis des ſiècles, juſqu'à nos jours, la ſage & induſtrieuſe république de Mulhauſen, au milieu du département du Haut-Rhin.

Oui, l'Alſacien aime la liberté. Eh! comment ne l'aimeroit-il pas? C'eſt à elle qu'il doit l'amour de l'ordre & du travail qui le caractériſe, l'aiſance qui en eſt la ſuite, & l'inſtruction dont les établiſſemens étoient répandus dans ſes villes & dans ſes campagnes plus abondamment que dans aucun autre pays de la République.

Mais ce peuple, de même que toute la France, a faim & ſoif de la juſtice. Il n'a briſé l'ancien joug que pour l'obtenir. Ne trompons point ſon eſpérance, & la Répu-

blique sera impérissable; car vous l'aurez gravée par l'amour & la reconnoissance dans les cœurs de tous nos concitoyens.

La fuite des habitans du Rhin en Allemagne, vous l'avez entendu, représentant du peuple, est accompagnée d'une foule de circonstances qui feroient disparoître leur crime, si c'en étoit un. Souffrez que j'en cite une qui ne vous est pas connue, à ce que je pense, & qui est importante.

Un grand nombre d'habitans a été entraîné avec ses bestiaux par les armées autrichiennes & prussiennes, lorsqu'elles ont évacué le pays, pour le service de leur bagage, de leur artillerie & autres corvées. Eh bien! ces infortunés, après avoir satisfait à ces réquisitions, qu'ils ne pouvoient refuser, n'ont pu rentrer dans leurs foyers; tout accès leur en a été interdit. Sont-ils des émigrés ceux-là?

On leur a reproché de n'avoir pas profité des différens délais qui leur avoient été accordés; & on a dit que leur retour ne pouvant être attribué à leur amour pour leur patrie, mais à leurs espérances trompées de voir triompher nos ennemis, il convient de les repousser. Si tel avoit été leur sentiment, citoyens, ce peuple belliqueux n'auroit pas fui dans les forêts; vous l'auriez vu dans les rangs ennemis déployer la bravoure qui lui est naturelle & qui le distingue: ce n'est pas faute de courage qu'il a fui, mais par cet instinct impérieux qui nous porte à éviter la mort. Son amour pour son pays l'a fait résister aux sollicitations de nos ennemis qui l'appeloient sous leurs drapeaux, quoiqu'il eût pu, par là, adoucir sa misère.

Les fugitifs du Rhin, mes collègues, n'ont pas cessé un instant de desirer, de réclamer leur rentrée en France. Mais la présence des armées ennemies, l'obligation où ils étoient de se retirer loin du théâtre de la guerre, les a empêchés d'avoir connoissance des lois faites en leur faveur. Rappelez-vous les faits qui ont été exposés à cette tribune, & vous

ſerez convaincus qu'outre la difficulté dont je viens de parler, qu'ils n'ont pu vaincre, la prudence des généraux & auſſi les manœuvres des méchans ont rendu illuſoires les meſures de juſtice priſes par la convention à leur égard.

Qui pourroit maintenant claſſer parmi les émigrés les fugitifs du Rhin, & les repréſenter comme compris dans l'article 373 de la conſtitution ?

La conſtitution rejette du ſein de la République ceux qui ont *abandonné* leur patrie, dit cet article.

De quel abandon la conſtitution parle-t-elle ? peut-elle l'entendre d'un abandon involontaire, forcé par des événemens terribles, que nulle puiſſance ne pouvoit alors détourner.

Non ſans doute ; elle n'a pu vouloir ſévir que contre un abandon volontaire, fait à deſſein de nuire, ſoit en combattant avec les ennemis de la patrie, ſoit pour diminuer le nombre de ſes défenſeurs. Donc il eſt démontré que cet article 373 de la conſtitution ne peut s'appliquer directement ni indirectement aux fugitifs du Bas-Rhin, ſous quelque point de vue qu'on le conſidère.

Je ne ſais ſi je me trompe, mes collègues ; mais je penſe avoir répondu victorieuſement aux objections qui ont été faites contre la réſolution ; & je me plais à croire que j'aurai contribué en quelque choſe à vous la faire adopter.

Vous ne violerez pas la conſtitution, comme on veut vous le faire craindre ; vous ferez un grand acte de juſtice à l'égard de dix mille innocens qui le réclament de vous.

Vous aurez bien mérité de l'humanité en ſauvant de la mort, ou de la miſère qui la leur cauſeroit, cette foule de victimes compoſées d'hommes induſtrieux, laborieux, de femmes & d'enfans accablés de leurs ſouffrances, & noyés dans leurs larmes. Il ne s'agit plus, repréſentans, de rappeler ces infortunés du fond de l'Allemagne, mais de les y repouſſer ou de les conſerver parmi nous. Leur amour pour

leur pays, le déſepoir d'en être éloignés, l'eſpérance dans la juſtice nationale, libre de toute influence tyrannique, leur a fait braver les dangers effrayans d'une légiſlation encore ſanguinaire.

Nos intrépides défenſeurs eux-mêmes, que l'on nous peint dans ces jours de méfiance, d'alarmes, ſous des couleurs ſi oppoſées à leur caractère humain, ſenſible & généreux, leur ont facilité le paſſage en les aſſurant de l'équité des légiſlateurs qu'a choiſis le peuple français.

Que la patrie, qui a perdu tant de citoyens dans les combats & par la hache des tyrans qui l'ont opprimée, n'ait pas la douleur de vous voir repouſſer de ſon ſein ceux que l'on vous a propoſé de lui rendre, & qu'elle redemande.

Des torrens de ſang, des malheurs incalculables ont précédé l'établiſſement de notre conſtitution. Prouvons à l'univers qu'elle a étouffé toutes les paſſions parmi nous, hors celle de la liberté. Qu'un ſeul ſentiment anime maintenant les dépoſitaires de l'autorité en France, la volonté immuable de lui reſter fidèles, & de la faire aimer de nos concitoyens par la juſtice, dont la trop longue abſence a cauſé tant de malheurs.

Repréſentans du peuple, tout ce qu'il y a de motifs ſacrés parmi les hommes vous exhorte, vous preſſe d'adopter la la réſolution. J'en forme le vœu pour votre gloire & le triomphe des principes.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an V.